

ARRETE N° 2023-204
portant RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
sur la VOIE COMMUNALE desservant le
HAMEAU de CHALAVOUSE

Le Maire de la Commune de SARRAS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6. ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents ;

Considérant que la dégradation de la chaussée dû par l'affaissement de la voie communale ne permet pas le passage de véhicules lourds en toute sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1. – Il est interdit aux véhicules de plus de 3T5 d'emprunter la voie communale desservant le hameau de chalavouse à partir du hameau jusqu'à l'accès à la RD6, tant que les travaux de réfection de la chaussée ne seront pas effectués.

ARTICLE 2. – La signalisation règlementaire conforme aux dispositions interministérielles sera mise en place à la charge de la commune de SARRAS.

ARTICLE 3. – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SARRAS.

ARTICLE 6. – Mme la Maire de la commune de SARRAS, Mr le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANDANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :
- A la Communauté de Brigade d'ANDANCE.

A SARRAS, le 25 octobre 2023

La Maire,
ORIOU HÉLÈNE

